



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

L'adoption plénière d'un enfant né d'une assistance médicale à la procréation à l'épreuve de la séparation du couple

La première chambre civile de la Cour de cassation est venue se prononcer sur la portée du consentement donné à l'adoption par un parent et sur la date d'appréciation des conditions de l'adoption de l'enfant par le conjoint :

- Sur la portée du consentement donné à l'adoption :

L'adoption plénière d'un enfant né d'une assistance médicale à la procréation est permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard d'un conjoint, lequel doit donner son consentement.

Ce consentement donné peut être rétracté pendant uniquement deux mois. Une fois ce délai écoulé, ce consentement :

- Ne comporte aucune limite temporelle ;
- Ne se rattache pas à une instance particulière ;
- Est irrévocable.

Dans ce droit fil, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt en date du 12 juillet 2023 qu'il « s'en déduit qu'à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. N'étant pas contesté que Mme [H] avait consenti à l'adoption de [P] par Mme [T] et n'avait pas rétracté son consentement dans le délai prévu par la loi, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que, malgré la séparation de l'adoptante et de la mère de l'enfant, et l'opposition de celle-ci, l'adoption demandée était conforme à l'intérêt de l'enfant et a, en conséquence, prononcé celle-ci » (Cass. Civ. I, 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-23.242).

- Sur la date d'appréciation des conditions de l'adoption de l'enfant par le conjoint :

Le Juge autorise l'adoption plénière intrafamiliale d'un enfant si le couple est encore uni par les liens du mariage au moment où il se prononce, peu important la séparation du couple et/ou une procédure de divorce pendante.

En effet, la Cour de cassation a retenu dans un arrêt en date du 11 mai 2023 qu'en « application des articles 345-1, 348-1 et 353 du code civil, dans leur version alors applicable,

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Le juge doit vérifier si les conditions légales de l'adoption de l'enfant du conjoint sont remplies au moment où il se prononce.

La cour d'appel a constaté qu'il avait été interjeté appel du jugement de divorce rendu le 12 décembre 2019 et que celui-ci était pendant, ce dont il se déduit que Mme [T] et Mme [L] étaient encore unies par les liens du mariage au moment où elle a statué.

Il en résulte que les conditions légales de l'adoption de l'enfant du conjoint étaient réunies au moment où la cour d'appel s'est prononcée » (Cass. Civ. I, 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.737).

Pour en savoir plus :

- https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047545774?init=true&page=1&query=21-17.737&searchField=ALL&tab_selection=all ;
- <https://www.courdecassation.fr/decision/64ae4519a1775905dba3b93f>.

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © octobre 2023. Tous droits réservés